

Les archives notariales

La conservation et l'accès aux fonds notariaux

Avant la Révolution française

Dès le XIV^{ème} siècle mais surtout depuis le XVI^{ème} siècle, de nombreux édits et ordonnances montrent le souci constant du gouvernement royal d'assurer la protection des archives des notaires. L'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539 leur fit obligation de conserver leurs minutes.

Mais ces textes furent plus ou moins suivis d'effet selon les époques et les régions, le sort des documents étant bien entendu étroitement lié à l'organisation même de la fonction notariale, pour le moins complexe dans le royaume. Dans les meilleurs des cas, soit les minutes étaient transmises au successeur de la charge, soit une décision de justice en imposait le dépôt au greffe de la juridiction seigneuriale de ressort.

A partir de la Révolution française

La loi du 6 octobre 1791 confia les minutes détenues par les anciens notaires aux notaires publics les remplaçant. Les minutes conservées dans les anciens greffes des juridictions seigneuriales devaient être déposées aux greffes des tribunaux de district.

L'article 22 de la loi du 25 ventôse an XI interdit même aux notaires de se dessaisir de leurs minutes et répertoires qui furent alors pris en charge par leurs successeurs. Cette loi réservait cependant la communication des documents "aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant droit".

La loi du 14 mars 1928 autorisa le **dépôt facultatif** des minutes de plus de **125 ans** aux Archives départementales. Sous réserve de l'accord des parties en cause, les documents pouvaient être librement communiqués, aussi bien par les notaires à l'étude que par les archivistes.

La **loi du 3 janvier 1979** inclut les **minutes et répertoires des officiers publics ministériels** - dont font partie les notaires - dans les **archives publiques** et rend **obligatoire** leur **versement** pour les **documents de plus de cent ans**. L'article 7 de la loi confirme l'arrêté interministériel du 17 mai 1971 qui limitait la communication aux minutes et répertoires de plus de **cent ans**.

Le **Code du patrimoine** entré en vigueur en février 2004 reprend, dans ses articles L.211-4 et L.213-2 ces deux importantes dispositions.

Par ailleurs, il convient également de préciser les deux points suivants concernant l'application de la **loi du 17 juillet 1978**, érigeant en principe général le libre accès aux documents administratifs :
- l'accès aux documents de moins de cent ans (c'est-à-dire en 2009 postérieurs au 31 décembre 1909) en principe restés à l'étude d'origine, est limité à l'intéressé lui-même. La famille et les ayants droit

Conservation des archives notariales

constituent de simples tiers et ne disposent pas de droit privilégié (Hervé BASTIEN, *Droit des archives*, Paris, Direction des Archives de France, 1996) ;

- les minutes et répertoires assimilés aux documents produits par les juridictions ou sous leur contrôle, ne sont pas considérés comme des documents administratifs (Hervé BASTIEN, *op. cit.*).

La nouvelle **loi relative aux archives du 15 juillet 2008**, publiée au *Journal Officiel* le 16 juillet 2008, a réduit à **75 ans** le délai de communicabilité des archives notariales publiques (minutes et répertoires).

Plus récemment, la Direction des Archives de France et le Conseil Supérieur du Notariat ont élaboré un texte conjoint le 16 décembre 2009 - l'instruction DPACI/RES/2009/026 (qui correspond à la circulaire CSN 2009-4 du Conseil Supérieur du Notariat) - relatif aux nouvelles dispositions en matière de versement et communication des archives notariales (minutes et répertoires). Ce texte ramène le délai de versement des archives notariales à 75 ans, l'alignant ainsi sur le délai de communicabilité.

Présentation des fonds notariaux conservés aux Archives départementales des Côtes-d'Armor (au 31 décembre 2009)

Le département des Côtes-d'Armor compte, à la fin de l'année 2009, 79 offices notariés (on en comptait 120 en 1970), dont : 68 études principales et 11 bureaux annexes.

Chronologie des versements aux Archives départementales des Côtes-d'Armor

- *Date et intitulé du premier dépôt :*

Dans les Côtes-du-Nord, c'est dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle - probablement en application d'une décision de 1864 du Ministre de la justice de l'époque, autorisant le transfert aux Archives départementales des documents de l'Ancien Régime (papiers des greffes des anciennes cours et juridictions) conservés dans les tribunaux - que le premier fonds notarial fut remis aux Archives départementales. Selon les rapports des archivistes de l'époque, ce fonds - que l'on appelle aujourd'hui le « fonds départemental », classé sous la cote 3 E 1, fonds qui renferme les pièces les plus anciennes et notamment 13 "registres ou livrets de notaires" des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles - se composait de 14 000 pièces en 1874 puis de plus de 69 000 actes en 1906.

- *Premier fonds transféré aux Archives en provenance directe d'une étude :*

Le 28 novembre **1899**, les Archives départementales des Côtes-du-Nord reçurent le premier fonds, en provenance directe d'une étude notariale. Il s'agissait du fonds déposé par Maître Huet, ancien notaire à Saint-Brieuc (minutes de la fin du XVII^{ème} au début du XIX^{ème} siècle).

- *Application de la loi de 1928 :*

16 dépôts (dont 4 par des particuliers, probablement héritiers et détenteurs des minutes dressées par leurs parents).

- *Application de la loi de 1979 :*

95 versements par **59 études** distinctes.

Conservation des archives notariales

- *Application de l'instruction de décembre 2009 :*

Les nouvelles dispositions (versement aux Archives départementales des documents notariés de plus de 75 ans) seront appliquées dès 2010, lors des prochains versements d'archives notariales.

Remarque :

Au 31 décembre 2009, **6 études** et **3 bureaux annexes** (sur les 68 offices et 11 bureaux existant en 2009) n'ont toujours pas versé leurs anciens minutiers :

- bureau annexe de **Cavan**, étude principale de Maître Alain LE MONIER, notaire à La Roche-Derrien depuis 1995,
- étude de Maîtres Philippe GAUTREAU ET Agnès LE GALL, notaires à **Dinan** depuis 2001,
- étude de Maître Kristell GUILLOUX, notaire à **Lannion**, successeur de Maître Jean-Yves GUILLOUX pour l'exercice 2009-2010,
- étude de Maître Philippe RIBARDIÈRE, notaire à **Plédran** depuis 1990,
- bureau annexe de Plessala, étude principale de Maître Didier PINCEMIN, notaire à Plémet depuis 1999,
- étude de Maîtres Barbara WATTEBLED, Anne-Laure ALLANO et Anne FERCOQ-LE GUEN, notaires associés à **Plouaret** depuis 2008,
- étude de Maître Francis CHEVALIER, notaire à **Ploufragan** depuis 1964,
- bureau annexe de Saint-Caradec, étude principale de Maître Michel BARBIER, notaire à **Mûr-de-Bretagne** depuis 1975,
- étude de Maître Patrick LE PERSON, notaire à **Yffiniac** depuis 1998.

La collecte et le classement de ces documents seront assurés à titre prioritaire en 2010-2011.

Quelques chiffres

Dates extrêmes des documents conservés : 1463-1908.

D'une manière générale, la plupart des fonds des Archives départementales couvrent globalement la période allant de la fin du XVII^{ème} siècle au début du XX^{ème} siècle, en application de l'ancien délai réglementaire de cent ans (loi du 3 janvier 1979 sur les archives).

Métrage linéaire total conservé aux Archives départementales des Côtes-d'Armor : 113 versements différents représentant 1 762 mètres linéaires pour un peu moins de 23 000 articles (estimation du nombre approximatif de liasses, boîtes d'archives, cahiers et registres).

Répartition entre les périodes de l'Ancien Régime à la Révolution, des années 1800 à 1900 et 1900 et au-delà :

Les minutes et répertoires intéressant l'Ancien Régime et la période révolutionnaire représentent d'une manière générale (et surtout pour les fonds les plus importants sur le plan quantitatif, c'est-à-dire les fonds regroupant plusieurs études anciennes et contenant de 300 articles en moyenne à presque 900 pour le plus volumineux, voir les archives des études de Quintin par exemple) le **1/3** des documents conservés, les **2/3** restants couvrant les années 1800 à 1900. Seuls les versements

Conservation des archives notariales

effectués récemment (à l'initiative des notaires), notamment en complément de fonds antérieurs, contiennent des actes du début XX^{ème} siècle.

Proportion des liasses par rapport aux registres :

Les actes se présentent sous forme de feuilles volantes – d'un format moyen de plus ou moins 25 cm par 18 cm aux XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles – les registres étant l'exception. Ainsi, pour l'ensemble des 96 versements recensés, on ne compte que **19 livrets ou registres de minutes reliés, datés de 1492 à 1616** et en provenance soit des greffes des anciennes juridictions, soit de chartriers privés.

Intérêt historique

L'abondance et la diversité des actes notariés en font, en de multiples domaines, une mine d'informations essentielles. Les archives notariales constituent évidemment une source de première importance pour le chercheur soucieux de reconstituer l'histoire d'un ancêtre, d'une famille ou d'une propriété. Mais elles se prêtent en fait à pratiquement tout type d'étude ou d'enquête : en histoire de l'art bien entendu, en histoire économique et sociale, en histoire du commerce et de l'industrie. De plus, leur ancienneté et leur volume important ne sont pas véritablement des obstacles à leur consultation puisque l'historien dispose en principe, outre les propres répertoires chronologiques des notaires, d'outils de recherche divers et de sources annexes (notamment fiscales) qui en facilitent l'accès.

En Côtes-d'Armor en particulier, les fonds provenant des études des communes littorales (dont la collecte a été privilégiée dans les années 1990 pour la préparation du futur Guide consacré au patrimoine maritime écrit) contiennent des pièces intéressantes l'histoire des hommes et de la mer : rôles d'engagement de marins pour la guerre de course, pour la pêche hauturière à Terre-Neuve ou en Islande notamment. Les fonds des études du Centre Bretagne comprenant en particulier les communes de Quintin, Moncontour, Loudéac et Uzel, renseignent sur l'histoire de l'industrie et du commerce des toiles de Bretagne.

Classement et cotation : un exemple, 3 E 75/110

Les fonds sont classés dans la sous-série **3 E**, avec une cotation à quatre éléments :

- attribution d'un numéro au sein de la sous-série **3 E** (de sous-sous-série, ici **75**) à chaque versement, en fonction de la date d'entrée des documents. Dans les Côtes-d'Armor, deux versements provenant de la même étude mais transférés à des dates distinctes recevront deux numéros différents.
- indication de l'étude ou des éventuelles anciennes études (rattachées à l'étude principale) d'origine des fonds, puis répartition ensuite des documents dans l'ordre chronologique, en fonction de la date des documents eux-mêmes et donc, dans la plupart des cas, des dates extrêmes d'exercice des notaires qui se sont succédés.
- chaque liasse est ensuite cotée individuellement. « **110** » correspond dans notre exemple au numéro de l'article.

La documentation notariale

(minutes, répertoires, dossiers de clients)

Les minutes

Définition :

Du latin « minutus » (petit), la **minute** est l'**acte authentique original** rédigé - en **français** - par le notaire **rapporteur**, sur papier timbré depuis la 2^{ème} moitié du XVII^{ème} siècle - mesure fiscale, apposition d'une marque ou timbre, à l'image de la province ou des États de Bretagne, établie en 1655 puis en 1673 sur les papiers et parchemins, sur lesquels sont obligatoirement rédigés les actes judiciaires et notariés, pour en garantir l'authenticité - à l'origine écrit en petits caractères, avec des abréviations et signé par les parties. Ce dernier peut en délivrer copie aux clients, **grosse** ou **expédition**, revêtue de la même **forme authentique**.

Les minutes du notaire **rapporteur ou rédacteur** sont signées éventuellement des parties (quand elles savent le faire), des témoins et, selon l'époque, le plus souvent contresignées par un notaire « **second** », collègue contemporain du précédent à la même résidence. Le notaire rapporteur, qui est responsable de l'acte et garde la minute dans son étude, signe en principe à droite et accompagne en général sa signature du terme abrégé rapporteur. Le notaire second signe en principe à gauche en mentionnant également sa qualité, en chiffre ou en lettre.

La lecture des archives notariales des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles ne réclame qu'une pratique régulière car ces dernières ne présentent aucune difficulté majeure en la matière, si ce n'est la compréhension des formules juridiques et des abréviations employées.

Avec un peu d'exercice, l'œil du chercheur parviendra rapidement à isoler les différentes « parties » de l'acte pour en extraire les renseignements nécessaires à sa recherche, notamment :

- le préambule, qui permet d'identifier le notaire rédacteur et son lieu de résidence, les parties concernées et les éventuels témoins, et de connaître la date de l'acte,
- le développement de l'acte proprement dit avec les formules caractéristiques à chaque type de contrat,
- la clôture enfin, qui rappelle le cas échéant la nature contractuelle du document et la volonté ou l'accord des parties. Les mentions du lieu et de la date de l'acte, de la délivrance d'éventuelles grosses, précèdent les signatures des parties et de leurs témoins respectifs, et celles des notaires rédacteurs,
- au XVIII^{ème} siècle, le lecteur peut également trouver dans la marge du document (ou dans certains cas au verso de celui-ci), un rappel de la date, de la nature de l'acte et des parties concernées.

A notre connaissance, les fonds notariaux conservés aux Archives des Côtes-d'Armor ne contiennent aucun acte original authentique écrit en langue bretonne, y compris pour la partie bretonnante du territoire correspondant à l'ouest du département actuel.

Au début du XIX^{ème} siècle par exemple (mais cette remarque peut valoir également pour la période allant du XVIII^{ème} au début du XX^{ème} siècle, les testaments des personnes ne pratiquant que la "langue naturelle bretonne" étaient rédigés en français par le notaire, après traduction par deux témoins interprètes des déclarations des clients, puis relus en breton aux intéressés.

Conservation des archives notariales

En pays gallo (non bretonnant), la lecture d'actes tels les contrats de mariage, les inventaires après décès, les ventes mobilières et les partages, permet de retrouver - lors de l'énumération des ustensiles de ménage, des outils, du mobilier et des « hardes » - un vocabulaire spécifique, aujourd'hui disparu, et d'ailleurs quelquefois emprunté au breton.

Typologie des actes, tentative de classification :

Selon les historiens du notariat, il existe plus d'une centaine de types d'actes. Line SKORKA, auteur du "**Guide des archives notariales d'Indre-et-Loire**" (publié en 1988), les répartit entre les catégories suivantes :

- **les actes concernant le droit de la famille** : contrats de mariage, donations entre époux, consentements ou opposition à mariage ; testaments ou dépôts de testaments olographes ; pièces relatives au règlement des successions tels les inventaires après décès, les actes de dissolution de communauté, de renonciation à succession, de liquidation de succession ; comptes de tutelle ou de curatelle ;
- **les actes concernant la propriété, sa gestion et son exploitation** : ventes d'immeubles et sous l'Ancien Régime les actes de prises de possession ; procès-verbaux d'estimation de réparations ; tous les nombreux types de baux, baux à ferme, à cheptel ;
- **les actes relatifs au crédit** : titres de rentes, baux à rente, constitution et rachat de rente ; quittances ou obligations le plus souvent délivrées en **brevets**. Les actes délivrés sous cette forme ne figurent pas dans les fonds eux-mêmes, mais sont néanmoins inscrits dans les répertoires ;
- **les actes concernant l'activité économique** : contrats ou brevets d'apprentissage, constitution et dissolution de société ;
- **les actes spécifiques du droit d'Ancien Régime**, liés au système féodal ou au droit nobiliaire : aveux, déclarations de censives, déclarations convenancières (pour les terres à domaine congéable) ;
- **les actes divers**, dont les très nombreuses procurations, certaines transactions, les actes de notoriété.

Les répertoires

Selon Gildas BERNARD, auteur du *Guide de l'histoire des familles* (publié en 1988 par la Direction des Archives de France), « aucun texte sous l'Ancien Régime n'oblige les notaires à dresser ces répertoires ». "Lorsqu'ils les rédigent, ils le font de leur propre chef ».

Peu fréquents avant la Révolution, les **répertoires** doivent être tenus en double exemplaire par les notaires publics à partir de 1791. La loi de ventôse an XI confirmera cette disposition.

Fort heureusement, les Archives départementales des Côtes-d'Armor conservent tout de même des répertoires d'Ancien Régime. Sans doute s'agit-il encore là d'une - heureuse - spécificité régionale, le Parlement de Bretagne en ayant recommandé la tenue dès la fin du XVII^{ème} siècle.

Ces répertoires sont désormais considérés comme **archives publiques**, au même titre que les minutes dont ils dressent l'inventaire exhaustif. Ils se présentent selon les époques sous la forme de feuillets, cahiers et plus fréquemment registres au XIX^{ème} siècle. Les actes y sont résumés dans l'ordre chronologique de leur enregistrement : date et, au XIX^{ème} siècle, forme de l'acte (minute ou brevet), noms des parties, nature de l'acte, mention de la formalité d'enregistrement.

Conservation des archives notariales

Au XIX^{ème} siècle également, les actes sont numérotés chronologiquement. Ce numéro est semble-t-il généralement reporté sur la minute elle-même (avec souvent l'indication de la nature de l'acte et la mention des parties concernées), ce qui facilite la recherche et permet de constater plus aisément l'existence ou l'absence de l'acte dans le fonds concerné.

Les répertoires sont tenus en principe en double exemplaire, l'un conservé à l'étude et l'autre déposé au greffe du tribunal civil de ressort. Le premier exemplaire accompagnera les minutes correspondantes lors du versement des documents centenaires de l'étude aux Archives départementales. Le second exemplaire sera également transféré aux Archives départementales lors de l'archivage des fonds judiciaires modernes.

Dans le meilleur des cas, des tables établies dans l'ordre alphabétique des parties concernées par les actes, accompagnent les répertoires et en facilitent l'accès.

Le cas particulier des dossiers de clients

Outre les minutes et les répertoires le notaire détient à l'étude des **dossiers de clients**.

Ces dossiers sont constitués par le notaire pour préparer les actes. En fonction de l'acte qu'ils ont servi à établir, ils peuvent contenir toutes les pièces que la famille a remises au notaire, pièces qu'il n'a pas été nécessaire d'annexer à la minute :

- anciens titres de propriété et pièces à l'appui comprenant parfois des documents d'Ancien Régime, notamment lorsque certaines anciennes familles localement reconnues ont confié la gestion de leurs biens à l'étude ;
- plans des biens vendus ou acquis, documents de bornage, conventions de mitoyenneté, correspondances diverses échangées entre les héritiers prétendant à une succession, délibérations des conseils de famille ...

Tous ces documents susceptibles d'intéresser le généalogiste sont classés le plus souvent dans l'ordre alphabétique des clients.

Au sein de l'étude notariale, la conservation illimitée de cette volumineuse documentation et du fichier clients qui l'accompagne est seulement conseillée par le *Guide pratique de la conservation des documents de l'office notarial*, publié en 1994 par le Conseil Supérieur du Notariat. Dans la pratique, ils ont pu faire l'objet d'une destruction partielle ou totale lors du changement de titulaire d'une étude ou plus simplement par manque de place à l'office.

Ces documents, considérés comme **archives privées** de l'étude - au même titre que les documents concernant la gestion de l'étude, les registres de correspondance, les documents et livres comptables, les dossiers du personnel - ne sont que très rarement déposés aux Archives départementales, où dans cette éventualité ils seraient classés parmi les fonds privés (série J). On en trouve cependant quelques épaves dans les fonds des notaires de Saint-Brieuc et de Lamballe respectivement cotés 3 E 3 et 3 E 4.